



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 14031

Texte de la question

M. Nicolas Dupont-Aignan attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la cotisation minimale de taxe professionnelle concernant les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions de francs. Son mode de calcul pose certains problèmes d'équité car, dans chaque commune, le conseil municipal a la possibilité d'arbitrer entre deux bases de calcul de la cotisation minimale (soit en considérant un logement de référence à très faible valeur locative, soit en considérant la valeur locative moyenne des logements de la commune), ce qui génère deux taxations radicalement opposées. En outre, le conseil municipal peut décider de modifier d'une année sur l'autre la base de calcul de cette cotisation minimale, ce qui peut engendrer de très fortes augmentations de la taxe professionnelle, non compensées par des abattements ou dégrèvements qui restent très insuffisants. Les commerçants et entrepreneurs étant déjà fortement pénalisés par le poids croissant des charges sociales, il lui demande la création de mesures fiscales de nature à amortir les conséquences d'un changement du mode de fixation de la cotisation minimale de taxe professionnelle par le conseil municipal. Il le prie également de réfléchir à une uniformisation pour toutes les communes du mode de calcul de cette cotisation minimale qui s'inscrirait dans le cadre d'une réforme globale de la taxe professionnelle.

Texte de la réponse

Le législateur a estimé que chaque redevable de la taxe professionnelle devait contribuer, pour un montant minimum, à la couverture des charges des collectivités locales. C'est pourquoi il a institué une cotisation minimum de taxe professionnelle due par tout contribuable au lieu de son principal établissement, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires. Le mode de fixation du niveau de la base minimum d'imposition relève de la seule responsabilité des communes et de leurs groupements dotés d'une fiscalité propre. Il n'est donc pas envisagé, sous peine de compliquer davantage la gestion de cette taxe, d'instaurer un dispositif destiné à atténuer les variations de cotisation liées aux changements du mode de calcul de la base minimum. En outre, uniformiser le mode de calcul de cette cotisation reviendrait à restreindre l'autonomie des collectivités locales, ce qui ne serait pas justifié.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Dupont-Aignan](#)

Circonscription : Essonne (8^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14031

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2432

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3904